



Département des Pyrénées-Atlantiques

## VILLE D'OLORON STE-MARIE

### DECISION DU MAIRE

2025 / 59

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**SERVICE EMETTEUR : SERVICE ASSAINISSEMENT**

**OBJET : aménagement d'un dégrilleur sur le by-pass de la station d'épuration de Légugnon**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et suivants,

**VU** la délibération n°07 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** que la Ville d'OLORON SAINTE-MARIE a inscrit, dans son budget annexe assainissement (ligne 21532-160009), « aménagement d'un dégrilleur sur le by-pass de la station d'épuration de Légugnon »,

**CONSIDERANT** : l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 17/06/2025, la procédure de passation adaptée en application des articles L.2123-1 & R.2123-1 1<sup>er</sup> alinéa du Code de la Commande Publique, la conclusion de l'analyse des candidatures établie le 09/07/2025 et l'analyse des offres réalisée le 06/08/2025,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'attribuer le marché au groupement d'entreprises : SEIHE/SOGEA – ZA « Les Deux Pins » - 06 rue des Galips – CS 70017 – 40 130 CAPBRETON,

**ARTICLE 2 : PRECISE** que le montant du marché est fixé à : 114 312,00 € HT,

**ARTICLE 3 : DIT** que le marché sera exécuté dans les délais établis à l'acte d'engagement et, dans le respect des demandes et préconisations formulées par le maître d'ouvrage / le maître d'œuvre (notification/OS n°1),

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

**ARTICLE 5** : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-préfète au titre du contrôle de légalité,

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**ARTICLE 7** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

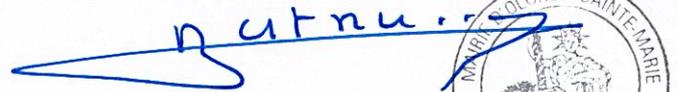
- S.E.I.H.E,
- Direction Générale des Services,
- Service Assainissement,
- Service Finances.

Fait à Oloron Ste-Marie, le 25 août 2025

PUBLIÉ LE : 26/08/2025


LE MAIRE,

  
**Bernard UTHURRY**  


Envoyé en préfecture le 26/08/2025

Reçu en préfecture le 26/08/2025

Publié le



ID : 064-216404228-20250825-DEC\_25\_59-AU